Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
DISPENSES A TITRE D'ELEVES ECCLESIASTIQUES	**Organisation**
Auteur :	Origine : **Collection personnelle**
Référence : **EXTRAIT LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES RELATIFS AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE ET AUX ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DANS L'ARMEE DE TERRE, LA MARINE ET L'ARMEE COLONIALE BERGER-LEVRAULT & CIE EDITEURS PARIS – NANCY 1900**	Transcripteur : **MF. R** Date : **2011**

Ancestramil

DISPENSES A TITRE D'ELEVES ECCLESIASTIQUES

DISPENSES DE L'ARTICLE 23

RESULTANT D'ETUDES LITTERAIRES, SCIENTIFIQUES, ARTISTIQUES, DE TRAVAUX D'ART, D'ENGAGEMENTS DANS L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, DE L'EXERCICE DU MINISTERE DANS UN DES CULTES RECONNUS

Décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE VI

ARTICLE 33

La dispense est accordée, à titre d'élèves ecclésiastiques admis à continuer leurs études en vue d'exercer le ministère dans l'un des cultes reconnus par l'Etat, aux jeunes gens qui présentent un certificat de l'évêque diocésain ou des consistoires protestants ou du consistoire central israélite. Ce certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes.

ARTICLE 34

Chaque année, jusqu'à l'âge de 26 ans, le dispensé à titre ecclésiastique doit justifier de la continuation de ses études par la production du certificat prévu à l'article précédent, à moins qu'il n'ait été ordonné ou consacré.
Lorsqu'il a été ordonné ou consacré, il en justifie par un certificat de l'autorité ecclésiastique, visé, après vérification, par le ministre des cultes. Ce certificat indique le lieu de l'ordination ou de la consécration ; si ce lieu est situé à l'étranger, le certificat relate la date de l'autorisation accordée par le gouvernement français.
A l'âge de 26 ans, le dispensé est tenu de produire un certificat de l'autorité ecclésiastique constatant qu'il appartient au clergé séculier et qu'il est rétribué, à ce titre, soit par l'Etat, le département ou la commune, soit par l'établissement public ou d'utilité publique, laïque, ecclésiastique ou religieux, légalement reconnu, auquel il est régulièrement attaché.
En ce qui concerne les ecclésiastiques pourvus d'un emploi en France ou en Algérie, le certificat est visé, après vérification, par le ministre des cultes ; dans les colonies et dans les pays de protectorat ressortissant au ministère des colonies, par le ministre des colonies ; à l'étranger et dans les autres pays de protectorat, par le ministre des affaires étrangères.

Ancestrami

ARTICLE 41

Le ministre de la guerre et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 23 novembre 1889

Signé : CARNOT

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
Le Président du Conseil, ministre de la guerre,
Signé : C. DE FREYCINET ;

Ancestramil